

Livre I.1 : Présentation générale du ***SCoT du Pays du Ruffécois***



Rapport de présentation

Approuvé le 25.03.2019



du Pays du Ruffécois

Crédit Photo :
Stéphane Charbeau
(Sauf indication contraire)

Les photos, images et cartes ne peuvent être reproduites sans autorisation préalable sollicitée auprès de la Direction du PETR du Ruffécois



SOMMAIRE



PARTIE N°1 : LE CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DU SCOT	7
1. QU'EST-CE QU'UN SCOT ?	8
2. LE CONTENU D'UN SCOT.....	12
3. LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS DEVANT ETRE PRIS EN COMPTE DANS LE SCOT	20



PARTIE N°2 : LA COMPOSITION DU SCOT DU RUFFÉCOIS	27
1. LES DIFFÉRENTES PIECES DU DOSSIER	28
2. LE PÉRIMETRE D'ÉLABORATION DU SCOT	32



PARTIE N°3 : LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU PROJET.....	39
1. LES GRANDES ÉTAPES D'ÉLABORATION.....	40
2. LE DISPOSITIF DE GOUVERNANCE	42
3. LA PLACE DE LA CONCERTATION	44



Partie 1

LE CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DU SCOT

1/ Qu'est-ce qu'un SCoT ?

2/ Le contenu d'un SCoT

3/ Les documents supérieurs devant être pris en compte dans le SCoT



Un Schéma de Cohérence Territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), créé par la loi SRU (solidarité et renouvellement urbains) du 13 décembre 2000 est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale à l'échelle des bassins de vie. Il oriente l'évolution d'un territoire dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement.

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'organisation de l'espace, de l'énergie... Il assure ainsi leur cohérence.

La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 (Grenelle II) a renforcé sa dimension environnementale. Le SCoT doit désormais :

- Instaurer des règles visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Préserver les ressources naturelles et de la biodiversité,
- Lutter contre le changement climatique

En fixant à moyen et long termes des orientations générales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, le SCoT définit l'évolution d'un territoire à horizon de 15-20 ans. Cette démarche de planification n'aboutit pas pour autant à un projet statique : le SCoT est un document vivant qui vise le long terme mais dont la mise en œuvre doit évoluer avec le territoire.

Son évolution est devenue obligatoire, notamment afin de mesurer la réalisation de ses objectifs. Les évolutions du contexte rendront nécessaires des actualisations du SCoT (dans le respect des principes intangibles). Tous les 6 ans, une validation ou une mise en révision est obligatoire. A cette fin, le syndicat mixte du SCoT doit être pérenne, sous peine de caducité du document, pour assurer, après son élaboration, le suivi du SCoT et ses évolutions.

qu'un SCoT ?

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Ruffécois

L'objectif d'un SCoT est de donner les moyens aux politiques publiques locales de coordonner et de mettre en cohérence autour d'un projet toutes les actions d'aménagement du territoire dans un espace pertinent correspondant à un bassin de vie. Ce schéma va donc permettre de définir puis de mettre en œuvre le projet du Pays du Ruffécois pour les années à venir.

La démarche d'élaboration du SCoT demande un cheminement progressif, appuyé sur la concertation, attentif aux besoins spécifiques d'un territoire rural. Les différentes étapes pour sa réalisation se sont déroulées sur une période à six années. Pendant cette période, le SCoT a été élaboré en plusieurs phases successives comprenant des études, des temps de réflexion collective, des choix d'orientations et des stades de validation de ces choix. Une fois validé par le préfet, il deviendra document réglementaire de référence pour l'aménagement du Ruffécois.

Le SCoT sera un document réglementaire commun à l'ensemble des communes et des intercommunalités du Ruffécois afin de les guider et de les orienter dans la définition de leurs politiques d'urbanisme, d'habitat, de déplacements... En effet, Les documents d'urbanisme et d'aménagement qui réglementent le territoire devront être compatibles avec le SCoT : Plans Locaux d'Urbanisme (intercommunaux ou non), cartes communales, opérations d'aménagement, Programmes Locaux de l'Habitat, etc.

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Ruffécois (PETR), qui possède le même périmètre que celui du SCoT du Ruffécois, porte cette démarche.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est soumis à de nombreuses réglementations, issues notamment du code de l'urbanisme, qu'il se doit de respecter :

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le contenu d'un SCoT est lui aussi réglementaire et doit respecter certains critères, définis dans le code de l'urbanisme.

Un rapport de présentation

Il est composé d'un diagnostic territorial, d'un état initial de l'environnement, d'une évaluation environnementale, d'un résumé non technique, de l'analyse de l'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes, de l'explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Ce rapport dresse le portrait du territoire et annonce le niveau de réponse que doit apporter le SCoT.

Le rapport de présentation, document non opposable, est à la fois un outil de connaissance du territoire et de ses enjeux et un outil de prospective et d'évaluation environnementale.

Ce que dit la loi...

Article L.141-3 du Code de l'urbanisme

Modifié par LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 71 (V)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

d'un SCoT ?

Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD affiche le projet de territoire en fixant les objectifs des politiques publiques d'aménagement en matière d'habitat, de transports et déplacements, de développement économique, touristique et culturel, ou encore de préservation des espaces agricoles et naturels et des paysages.

Ce document, court et synthétique, représente ainsi une pièce fondamentale du SCOT : il doit permettre de répondre aux enjeux mis en évidence par le diagnostic et l'état initial de l'environnement, en fixant des orientations générales et des objectifs d'aménagement.

Ce que dit la loi...

Article L.141-4 du Code de l'urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

Un document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Il définit les principes à mettre en œuvre afin de respecter les orientations et d'atteindre les objectifs fixés par le PADD, avec lequel il doit être logiquement cohérent. Il détermine ainsi des règles aux travers de prescriptions, qu'il peut accompagner de recommandations. Le code de l'urbanisme définit précisément ce que le DOO doit ou peut prescrire.

C'est le document opérationnel et opposable du SCOT. C'est au regard des principes définis dans le DOO que ce sera jugée la compatibilité des documents de planification d'ordre inférieur évoqués précédemment (PLU, PLH, PDU...) ou des opérations d'aménagement.

Ce que dit la loi...

Article L.141-5 du Code de l'urbanisme

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

- 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
- 3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Article L.141-6 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

Article L.141-7 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Article L.141-8 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Article L.141-9 du Code de l'urbanisme

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

- 1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ;
- 2° La réalisation d'une évaluation environnementale prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- 3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Article L.141-10 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs détermine :

- 1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;

2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Article L.141-11 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Article L.141-12 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise :

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;

2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé ;

3° En zone de montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir

Article L.141-13 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Article L.141-14 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Article L.141-15 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;

2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains.

Article L.141-16 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Article L.141-17 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

Article L.141-18 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère. Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Article L.141-19 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

Article L.141-20 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grands projets d'équipements et de services.

Article L.141-21 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Article L.141-22 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

Les documents être pris en

Le SCoT s'inscrit dans une hiérarchie avec d'autres documents d'urbanisme supra communaux, locaux et de planification sectorielle. Il doit être compatible avec eux ou les prendre en compte.

Il ressort des articles L.142-1 et s. et R.142-1 du code de l'urbanisme que le rapport juridique entre le SCoT et les documents ou opérations qui lui sont « inférieurs » est un rapport de compatibilité. Il ne doit pas être confondu avec le rapport de conformité qui exprime un rapport de stricte identité entre les documents. Au contraire, la compatibilité exprime un rapport plus souple qui se veut de non-contrariété entre les documents. Cela signifie que le PLU, les cartes communales et les autres documents, opérations et autorisations doivent mettre en œuvre et non remettre en cause les orientations et objectifs du DOO du SCoT.

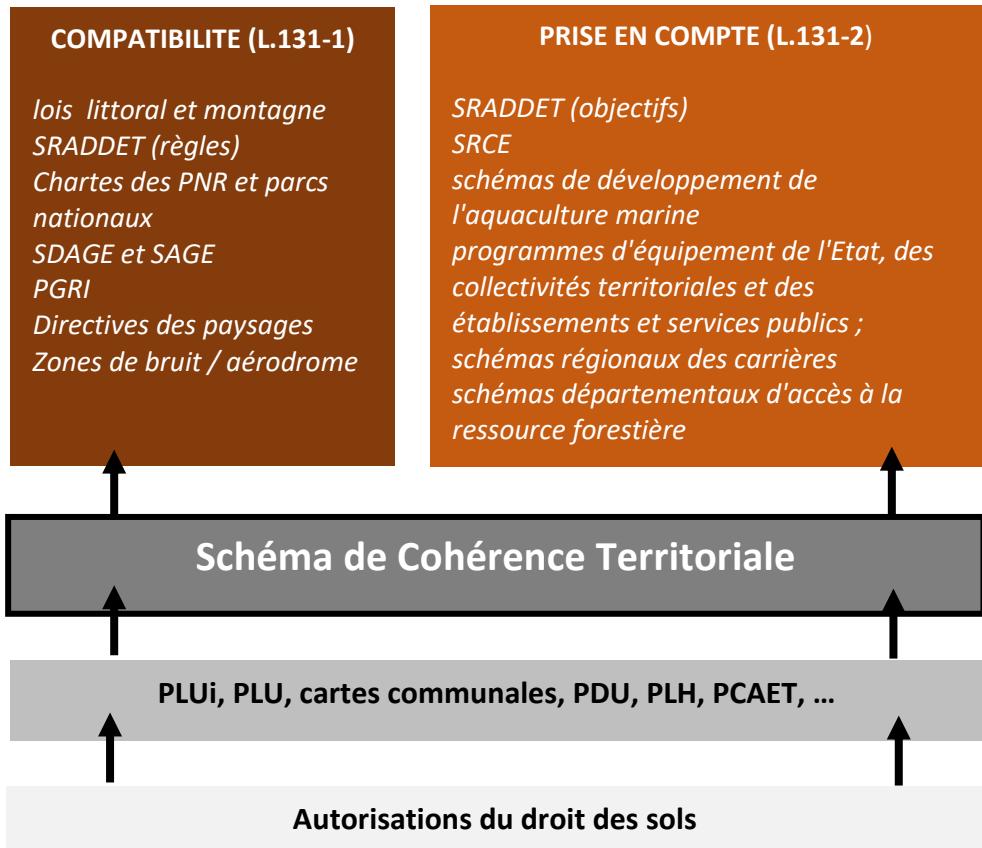
Autrement dit, la collectivité conserve une marge d'appréciation à partir du moment où les documents de rang inférieur doivent permettre la réalisation des objectifs que le SCOT a retenus pour leur période d'application.

Enfin, les collectivités disposent d'un délai de trois ans pour rendre leurs PLU, PDU, PLH compatibles avec le SCoT.

Concernant les documents de rang supérieur, en fonction des documents, le rapport est soit un rapport de compatibilité, comme expliqué précédemment, soit un rapport de prise en compte. En l'occurrence, l'obligation de prise en compte correspond alors à l'obligation de compatibilité sous réserve de possibilité de dérogation pour des motifs déterminés et dans la mesure où ces objectifs le justifient et ceci sous contrôle du juge.

La liste des documents de référence à consulter ainsi que le niveau d'articulation (rapport de prise en compte ou de compatibilité) sont résumés dans les tableaux suivants. Seuls les documents majeurs concernant le SCoT du Ruffécois sont développés dans la partie VII du rapport de présentation.

supérieurs devant compte dans le SCoT



<i>Niveau d'articulation</i>	<i>Document</i>	<i>Articulation du SCoT Pays Ruffécois avec :</i>	<i>Renvois aux autres pièces du dossier</i>
<i>Compatibilité</i>	<i>1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L.172-1</i>	Non concerné	
<i>Compatibilité</i>	<i>2° Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables</i>	Non concerné Le SRADDT d'Aquitaine (2006) n'a pas valeur de SRADDET qui est issu de la loi NOTRe et est en cours d'élaboration	
<i>Compatibilité</i>	<i>3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L.123-1</i>	Non concerné	
<i>Compatibilité</i>	<i>4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales</i>	Non concerné	

Compatibilité	5° <i>Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l' article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales</i>	Non concerné	
Compatibilité	6° <i>Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L.333-1 du code de l'environnement</i> 7° <i>Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L.331-3 du code de l'environnement</i>	Non concerné	
Compatibilité	8° <i>Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement</i>	SDAGE Adour Garonne* 2016-2021	EIE et articulation du SCoT avec les autres documents plans et programmes
Compatibilité	9° <i>Les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement</i>	SAGE Charente * en cours d'élaboration (adopté par la CLE le 29 mars 2018, approbation prévue en 2019)	articulation du SCoT avec les autres documents plans et programmes

Compatibilité	<i>10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7</i>	PGRI Adour-Garonne *	EIE et articulation du SCOT avec les autres documents plans et programmes
Compatibilité	<i>11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L.350-1 du code de l'environnement</i>	Non concerné	
Compatibilité	<i>12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L.112-4.</i>	Non concerné	

Niveau d'articulation	Document	Articulation du SCOT Pays Ruffécois avec :	Renvois aux autres pièces du dossier
Prise en compte	<i>1° Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales</i>	Non concerné Le SRADDT d'Aquitaine (2006) n'a pas valeur de SRADDET qui est issu de la loi NOTRe et est en cours d'élaboration	

Prise en compte	2° <i>Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique prévus à l'article L.371-3 du code de l'environnement</i>	SRCE Poitou-Charentes* , adopté le 3 novembre 2015	+ Voir : EIE et articulation du SCoT avec les autres documents plans et programmes
Prise en compte	3° <i>Les Schémas Régionaux de Développement de l'Aquaculture Marine prévus à l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime</i>	Non concerné	
Prise en compte	<p>4° <i>Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics</i></p> <p><i>Notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Programme de développement et de modernisation des itinéraires routiers</i> - <i>Schéma Régional Véloroutes et Voies Vertes</i> 	PDMI d'Aquitaine SRVRVV Aquitain	Territoire marginalement concerné et document pris en compte dans le SCoT : n'appelle pas de développement particulier
Prise en compte	5° <i>Les Schémas Régionaux des Carrières prévus à l'article L.515-3 du code de l'environnement.</i>	SRC Nouvelle-Aquitaine * , en cours d'élaboration	Pour le SRC : articulation du SCoT avec les autres documents plans et programmes
Prise en compte	6° <i>Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.</i>	Néant	

* Fait l'objet d'un développement dans ce présent rapport



CHART PUBLIC
Edition Postale

Partie 2

LA COMPOSITION DU DOSSIER DU SCOT DU RUFFÉCOIS

1/ Les différentes pièces du dossier

2/ Le périmètre d'élaboration du SCoT



Le dossier de SCoT du Pays du Ruffécois s'articule autour de trois grandes pièces, elles-mêmes composées de différents documents :

Rapport de présentation

Présentation générale du dossier

Diagnostic territorial et enjeux

Analyse de l'état initial de l'environnement

Analyse de la consommations des sols

Explication des choix retenus

Analyse des incidences sur l'environnement

Articulation du SCoT avec les autres documents

Mise en œuvre et suivi du SCoT

Résumé non technique

PADD

Projet d'aménagement et de développement durables

Choix stratégiques retenus en matière d'aménagement du territoire

DOO

Document d'orientation et d'objectifs

Prescriptions, recommandations et mesures pour mettre en œuvre le PADD

pièces du dossier

Le rapport de présentation

Pour se conformer aux obligations légales de l'article R.141-2 et s. du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT du Ruffécois se décline en 9 tomes.

Le livre 1 a pour objectif de présenter de façon générale le SCoT, d'exposer en particulier les modalités d'élaboration du projet, de donner une lisibilité d'ensemble du SCoT et de faciliter la compréhension du dossier et de ses enjeux.

Le livre 2 expose le diagnostic territorial et définit les enjeux principaux issus de cette étude. Construit tout au long de l'élaboration du SCoT, il a permis d'alimenter en continu le débat avec les acteurs et habitants du territoire.

Le livre 3 est consacré à l'état initial de l'environnement. C'est une analyse objective de la situation environnementale locale. Il vise à identifier les questions qui se posent sur le territoire en la matière et à permettre, sur la base d'une analyse thématique des grands domaines de l'environnement, de dégager les enjeux principaux sur le territoire

Le livre 4 est entièrement dédié à l'analyse de la consommation des sols depuis plus de dix ans et met en perspectives les enjeux inhérents à sa réduction. Il reprend l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers précédant l'élaboration du SCoT.

Le livre 5 explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en repartant des éléments du diagnostic et des enjeux préalablement mis en évidence.

Le livre 6 est l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement.

Le livre 7 explique comment les autres documents, plans et programmes d'urbanisme et d'environnement ont été pris en compte dans le SCoT.

Le livre 8 définit les modalités de mise en œuvre et de suivi du projet

Le livre 9 est un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, conformément aux obligations réglementaires.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Ce document est structuré autour de trois grandes ambitions :

Maintenir et renforcer l'équilibre de l'armature territoriale

- Garantir une bonne répartition des polarités sur le territoire
- Garantir un cadre de vie de qualité
- Maintenir un bon niveau de services et d'équipements
- Organiser les mobilités

Développer l'économie locale et l'emploi sur tous les bassins de vie

- Structurer et accompagner le développement économique
- Rendre le territoire lisible, attractif et se donner les moyens de développer le tourisme

Mieux mettre en valeur les atouts naturels et patrimoniaux du territoire

- Garantir un cadre de vie de qualité
- Optimiser l'utilisation des ressources naturelles (eau, biomasse, vent...)
- Faire des espaces naturels un support de développement
- Préserver les espaces naturels structurants et renforcer la trame de milieux ordinaires qui les met en lien

Le Document d'objectif et d'orientations (DOO)

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. Le DOO du Ruffécois est structuré de la manière suivante :

Maintenir et renforcer l'équilibre de l'armature territoriale pour un développement dynamique et un cadre de vie harmonieux

S'appuyer sur les pôles structurants pour assurer le développement du territoire

Valoriser un cadre de vie de qualité, évolutif et renouvelé

Maintenir un bon niveau de services et d'équipements

Développer l'économie locale en appui sur l'armature territoriale du Pays du Ruffécois

Structurer et accompagner le développement économique

Favoriser la revitalisation commerciale des centre-bourgs et un aménagement rural de qualité

Une économie agricole et sylvicole à protéger et développer

Faire du tourisme l'un des moteurs économiques du territoire du Pays du Ruffécois

Mieux mettre en valeur les atouts du patrimoine naturel et culturel du territoire

Préserver et restaurer les réseaux écologiques à travers la TVB

Optimiser l'utilisation des ressources naturelles

Faire des espaces naturels un support de développement

Assurer une bonne gestion des risques pour un aménagement durable

Localisation du Pays du Ruffécois en France



d'élaboration du SCoT

Territoire au carrefour de la Saintonge, de l'Angoumois et du Poitou

Localisé au Nord du département de la Charente, en Région Nouvelle Aquitaine sur une superficie de 1 027 km², le Pays Ruffécois se trouve au contact des départements de la Vienne, des Deux Sèvres, et de la Charente-Maritime.

Le Pays constitue depuis toujours un carrefour de voies de communication et un point de passage entre les Pays de la Loire et ceux de la Garonne, entre le littoral atlantique et le Massif Central. Le Pays du Ruffécois appartient au bassin de la Charente, fleuve côtier de 350 kilomètres de long qui le traverse sur 90 kilomètres du Nord au Sud.

Le PETR du Pays Ruffécois se situe sur un territoire rural, avec une densité de 36,3 habitants par km². La population totale est de 37 477 habitants en 2016 et représente environ 10,3 % de la population du département de la Charente.

Il est organisé administrativement sous la forme d'un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural constitué de 86 communes réparties en 2 Communautés de Communes :

- Communauté de communes

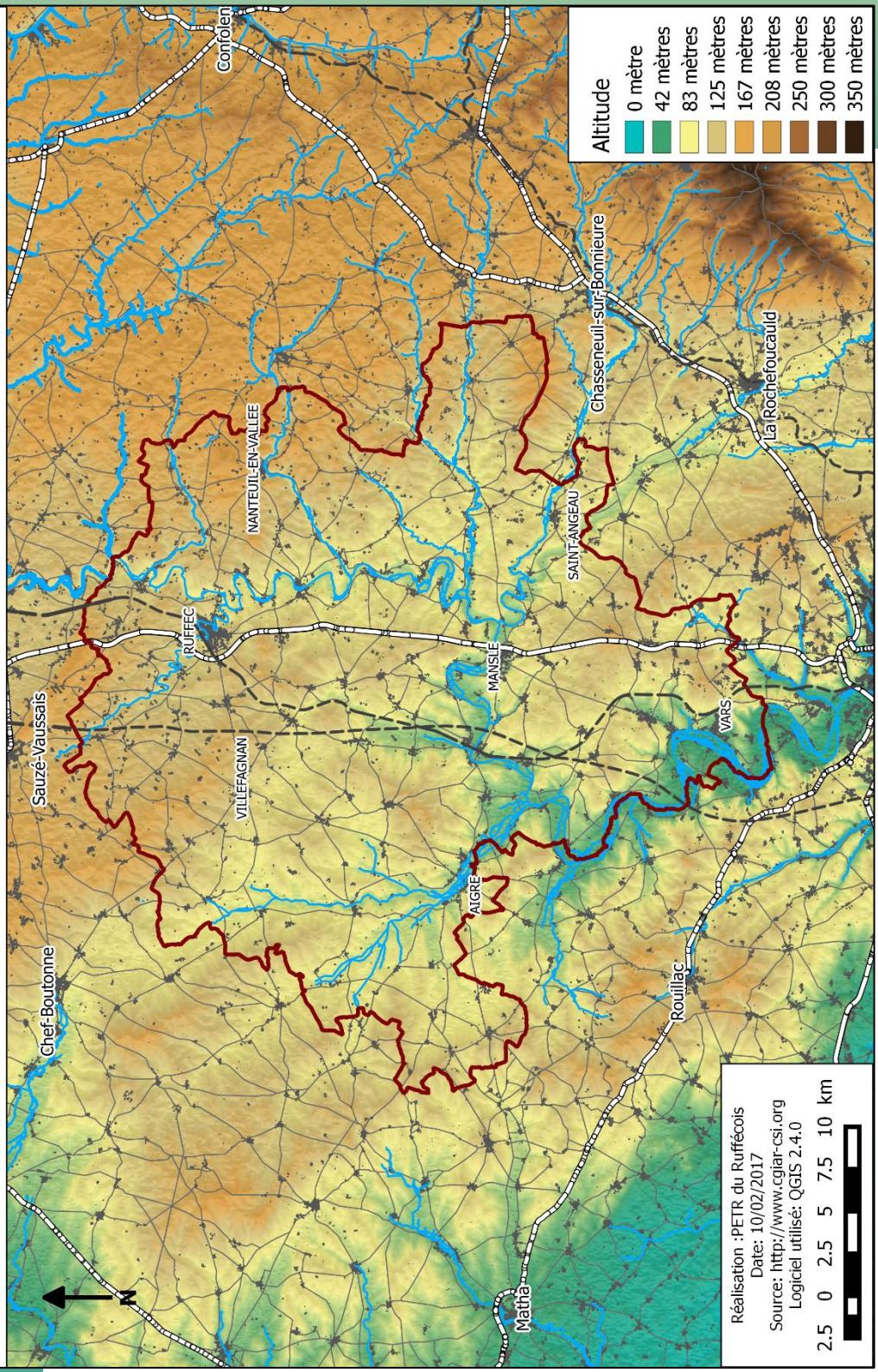
Cœur de Charente (22 682 hab.)

- Communauté de communes

Val de Charente (14 924 hab.)



Le Pays du Ruffécois, un territoire géographiquement cohérent



Le Pays du Ruffécois, une unité paysagère cohérente

Le Pays du Ruffécois présente une forte cohérence géographique. Ce territoire s'organise autour du fleuve Charente et de plateaux légèrement ondulés sur une altitude moyenne de 100 mètres (entre 40 et 90 mètres au Sud pour Montignac-Charente, 145 mètres pour Ruffec et jusqu'à 218 mètres pour Nanteuil-en-vallée).

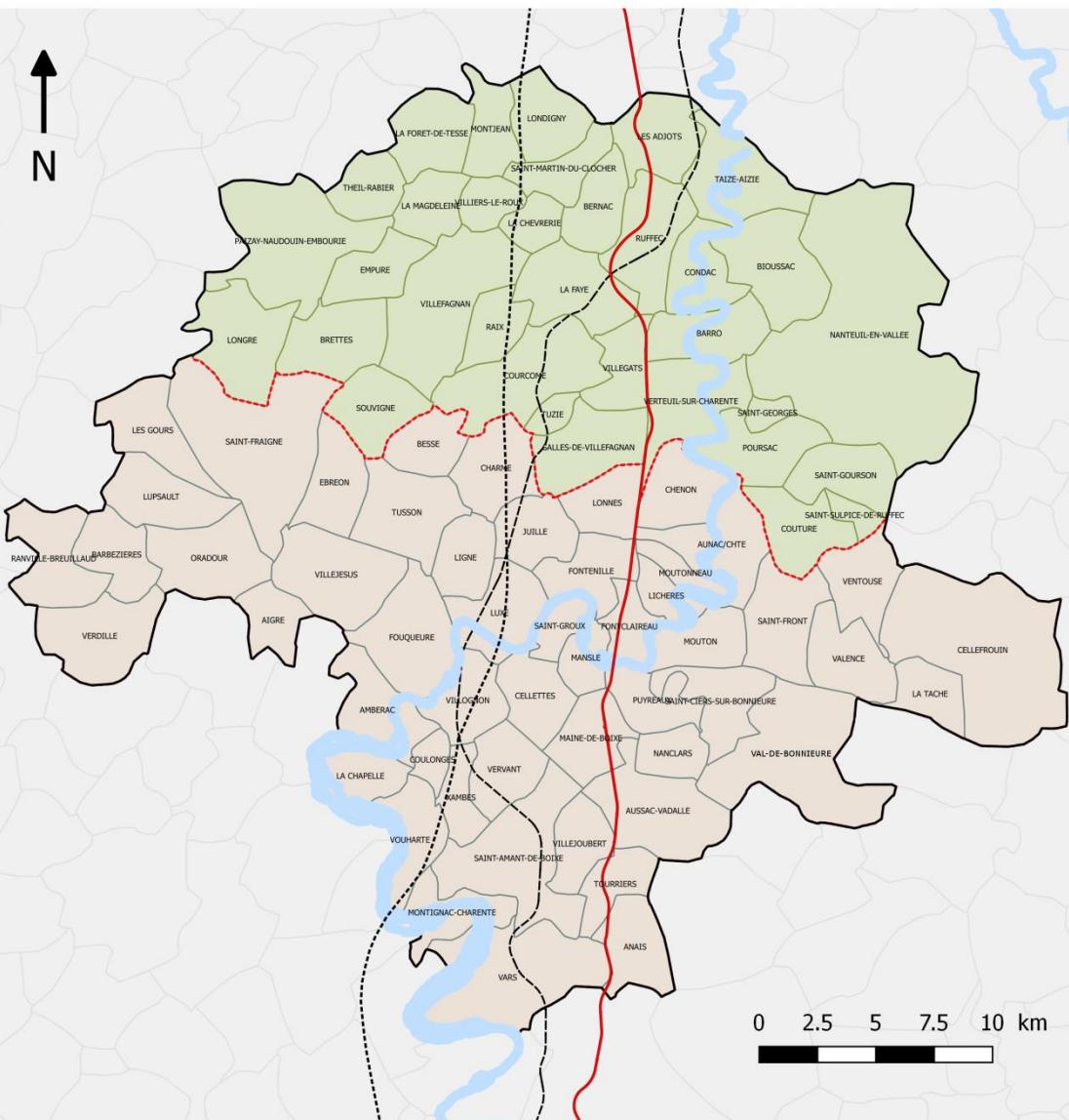
Le fleuve Charente et ses affluents sont des atouts forts du territoire, en termes de ressource, de paysage, d'environnement, de tourisme et d'économie.

On retrouve également des terrasses alluviales, principalement à l'Ouest du territoire ou la viticulture s'est développée ainsi que des socles calcaires.

Le Pays du Ruffécois est aussi un territoire de transition, à l'interface des socles géographiques des plateaux de l'Ouest (notamment des plaines de Niort) et du Massif central. C'est un territoire qui présente donc sa propre géographie et ces propres paysages naturels.



Périmètre du SCoT du Pays du Ruffécois



Légende

- Pays du Ruffécois
- CDC Coeur de Charente
- CDC Val de Charente

- La Charente
- RN10
- LGV
- Réseau ferré

Une armature territoriale équilibrée et des infrastructures Nord-Sud qui fractionnent le territoire

Le territoire du Pays du Ruffécois est traversé du Nord au Sud par trois grandes infrastructures routières ;

- La Route Nationale 10 (RN10), des Adjots à Anais, en passant par Ruffec et Mansle.
- La voie ferré, des Adjots à Vars et qui s'arrête à la gare de Ruffec et à la halte de Luxé
- La Ligne Grande Vitesse (LGV) qui traverse le territoire de Londigny à Montignac-Charente

Note méthodologique

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Ruffécois a débuté en 2013 par l'élaboration des diagnostics. Depuis cette phase, Bien que le périmètre reste inchangé, le territoire du Ruffécois a évolué (fusion de communes et de communautés de communes (CC)). Ainsi, certaines données ou éléments du diagnostic font références aux anciennes communes ou communautés de communes :

- 2014 : Création de la CC nouvelle de Val de Charente (fusion des CC du Pays de Villefagnan, de la CC des Trois Vallées, de la CC Ruffec et de la commune de Villefagnan) ;
- 2017 : Création de la CC Cœur de Charente (fusion des CC du Pays Manslois, de la CC du Pays d'Aigre et de la Boixe) ;
- 2017 : Création de la commune nouvelle d'Aunac sur Charente (fusion de Bayers, Chenommet et d'Aunac) ;
- 2018 : Création de la commune nouvelle Val-de-Bonnieure (fusion de Saint-Angeau, Sainte-Colombe et Saint-Amant-de-Bonnieure) ;
- 2019 : Création de la commune nouvelle d'Aigre (fusion d'Aigre et de Villejésus) et de Courcôme (Fusion de Courcôme, Tuzie et Villegats).

De même, les dates de certaines données du diagnostic peuvent être différentes selon les thématiques, selon les mises à jours réalisées sur le projet et données disponibles (année de référence : Recensement de la population 2013).



Partie 3

LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU PROJET

1/ Les grandes étapes d'élaboration

2/ Le dispositif de gouvernance

3/ La place de la concertation



- Janvier 2011** Premières discussions en comité syndical autour du projet de SCoT du Pays du Ruffécois
- Juin 2012** Engagement du PETR du Pays du Ruffécois dans la démarche SCoT.
- Juillet 2012** Délibération relative aux objectifs et aux modalités de la concertation du SCoT du Ruffécois
- Juin 2014** Fin des ateliers thématiques en lien avec l'approche environnementale de l'urbanisme (AEU).
- Décembre 2014** Première réunion des Personnes Publiques Associées sur le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement et les premiers enjeux.
- Septembre 2015** Première réunion publique et mise à disposition des premiers documents relatifs au SCoT
- Mars 2016** Deuxième réunion des Personnes Publiques Associées sur le Projet d'aménagement et de développement durables
- Avril 2016** Premier débat du PADD en comité syndical
- Juin 2016** Deuxième réunion publique sur le PADD et mise à disposition des nouveaux documents relatifs à l'avancée du SCoT
- Janvier 2018** Deuxième débat en comité syndical sur le PADD
- Avril 2018** Troisième réunion des Personnes Publiques Associées sur le Document d'objectif et d'orientations et troisième réunion publique sur le DOO.
- Mai 2018** Arrêt du SCoT et mise à disposition du projet de SCOT
- Mars 2019** Approbation du SCoT du Ruffécois

étapes d'élaboration

Historique des grandes étapes

Les premières discussions sur l'opportunité pour le territoire de se lancer dans l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale remontent à Janvier 2011. Pendant plus d'une année, le Pays du Ruffécois a multiplié les échanges lors de différentes réunions et commissions avec les élus, avec l'État, avec les partenaires institutionnels, avec les professionnels, les SCoT voisins et divers acteurs du territoire afin de pouvoir entériner en juin 2012 l'élaboration du SCoT du Pays du Ruffécois.

Deux années ont permis de réaliser un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement en concertation avec tous les acteurs et habitants du territoire. Afin de proposer un diagnostic le plus complet et le précis possible, tous avaient la possibilité d'intervenir et d'échanger sur ce projet. 3 ateliers thématiques transversaux ont été menés afin de croiser les études, les échanges et les enjeux. Suite à ce diagnostic, des premiers enjeux ont été identifiés pour le territoire. Ce diagnostic a ensuite évolué jusqu'à l'arrêt du SCoT.

Les années 2015 et 2016 ont véritablement été celles de la mise au point des politiques publiques sur toutes les thématiques du SCoT. Un premier débat en comité syndical sur le PADD a eu lieu en avril 2016, permettant de commencer le travail sur le DOO dès 2016.

Le DOO a fait l'objet de nombreux débats et réunions de comité de pilotage et du comité syndical entre différents acteurs du territoire. Ces acteurs disposaient à chaque fois des documents les plus récents sur le DOO, permettant de suivre l'évolution du document. Suite à l'avancée et aux modifications apportées au DOO, il a été nécessaire de débattre sur un nouveau PADD en comité syndical, en janvier 2018.

Les Personnes Publiques Associées et le grand public ont eu la possibilité de contribuer à l'élaboration des différents documents pendant toute la durée de la procédure (cf partie « La place de la concertation »).

Le PETR du Pays du Ruffécois, instance de gouvernance

Le comité syndical du PETR du Pays du Ruffécois constitue l'instance de pilotage et de suivi d'ensemble du SCoT du Pays du Ruffécois.

Afin de réaliser ce projet de développement et de protection du patrimoine commun qu'est le territoire du Ruffécois, une commission aménagement (comité de pilotage) a été créée. Ce comité de pilotage a suivi de très près l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale. Ce comité de pilotage s'est réuni près de 40 fois pendant toute la durée d'élaboration du SCoT, soit environ une fois tous les deux mois.

En plus de ces réunions de commission, différents séminaires et ateliers, ouverts à un public plus large ont permis d'élargir les horizons et les échanges.

Ce comité de pilotage ne s'arrêtera pas avec l'arrêt et la validation du SCoT du Ruffécois, il aura en charge la mise en place d'un dispositif opérationnel de suivi de la mise en œuvre du SCoT. Le comité syndical du PETR du Pays du Ruffécois restera l'instance de pilotage du suivi de la mise en œuvre et de l'animation du SCoT. Leurs rôles seront de « diffuser le message SCoT » et d'impulser une dynamique de mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux, les PLU, les Cartes Communales et les PLUi. Pour en diffuser l'acceptabilité auprès des élus locaux, un portage politique est nécessaire afin d'en expliquer les règles et les orientations du SCoT. Les EPCI constituent un des cœurs de cible privilégiés pour la mise en œuvre du SCoT.

La mise œuvre du SCoT passe aussi par une appropriation des enjeux par les différentes commissions du PETR du Pays du Ruffécois :

- Commission développement durable et transition énergétique
- Commission Attractivité et croissance verte
- Commission Environnement
- Commission culture
- Commission services à la population
- Comité de pilotage SCoT

de gouvernance

L'ingénierie territoriale de mise en œuvre du SCoT

Le SCoT, par l'intermédiaire du DOO, constitue un outil réglementaire permettant de formaliser des prescriptions et orientations dans de nombreux domaines auxquels le PADD a fixé, au préalable, les objectifs.

En vue de garantir une prise en compte efficiente par l'ensemble des acteurs de ses orientations, le SCoT nécessite un travail important de partages et d'échanges.

La déclinaison des enjeux du SCoT en différentes thématiques traitées par le PETR du Pays du Ruffécois est l'occasion d'associer au mieux les différents acteurs techniques et politiques du territoire. En effet, les différentes commissions, animées par l'ingénierie territoriale du Ruffécois et regroupant une multitude d'acteurs seront un relais essentiel d'application des orientations du SCoT sur les différentes thématiques.

Ainsi, l'équipe d'ingénierie territoriale du Pays du Ruffécois est mise à disposition des collectivités dans la mise en œuvre des orientations et des prescriptions du SCoT. A ce titre, le PETR du Ruffécois :

- Assurera son rôle de Personne Publique Associée (PPA) à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et des documents de programmation sectorielles ;
- Mettra à disposition des collectivités des outils permettant de mieux appréhender les orientations du SCoT ;
- Accompagnera les collectivités dans la traduction des orientations du SCoT dans les documents locaux ;
- Mettra à disposition des collectivités, membre du PETR du Pays du Ruffécois, le SIG territorial du SCoT.

Enfin, rappelons que le SCoT est un outil pouvant être mobilisé pour aider à définir les politiques sectorielles du territoire et pour les mettre en œuvre. D'où la nécessité que le SCoT soit suivi par un animateur local.

Une large concertation des acteurs et élus

De nombreux entretiens techniques avec les acteurs locaux compétents ont permis d'échanger et de compléter les diagnostics et les analyses tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT. En particulier pour y apporter une vision problématisée et ainsi identifier les atouts et faiblesses du territoire pour chaque thématique traitée, puis de faire émerger des enjeux.

De nombreuses structures ont été rencontrées au cours de réunions thématiques de manière à échanger collectivement sur les besoins et enjeux pour le territoire, et à identifier les données complémentaires disponibles pour le bureau d'études.

La vision très technique du territoire ainsi obtenue, a permis d'identifier des premiers enjeux, qui ont ensuite été confrontés avec la vision des élus référents recueillies sur ces problématiques, tant au cours d'entretiens stratégiques avec les représentants des Communautés de Communes, que de réunions thématiques ou encore lors des différents comités de pilotage.

Par ailleurs, les élus du Pays Ruffécois ont été largement mobilisés à travers l'organisation de nombreuses réunions de travail ou de validation propres à la démarche globales du SCoT.

Les réunions avec les Personnes Publiques Associées, organisée le 10/12/2014, ont enfin permis de compléter le document grâce aux éléments de connaissance du territoire des personnes participantes, et de l'ajuster au regard des attentes des différentes structures associées à l'élaboration du SCoT.

La concertation des acteurs et élus du territoire s'est donc voulue la plus large possible afin d'avoir un document précis en termes de données et d'analyse.

la concertation

La concertation avec la société civile

Le Code de l'urbanisme fait ainsi obligation pour les personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement, d'organiser, le plus en amont possible des procédures administratives, la concertation dans des conditions fixées en accord avec les communes afin d'associer "pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées".

La concertation poursuit les objectifs suivants (délibération du 2 Juillet 2012) :

- Permettre à tous d'être informés tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT ;
- Favoriser l'expression des idées et points de vue par la mise en place de dispositifs adaptés ;
- Recueillir les observations de tous ceux qui veulent contribuer à l'enrichissement du SCoT ;
- Connaître les aspirations des habitants et personnes concernées citées ci-dessus.

De nombreux outils d'information et d'expression ont été mis en place pour répondre à ces objectifs et permettre à tous de s'exprimer sur le sujet :

- Affichage des délibérations
- Création d'une identité graphique
- Informations régulières en ligne
- Informations régulières via la presse locale ou départementale
- Informations régulières via les journaux municipaux communautaires
- Création et organisation d'expositions ambulantes
- Organisation de réunions publiques
- Organisation de rencontres publiques thématiques

La phase d'approbation

La concertation s'est poursuivie pendant la phase d'approbation du projet de Schéma de Cohérence Territoriale. Le projet de SCoT, approuvé en juin 2018 a fait l'objet d'une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) ou consultées puis d'une enquête publique du 30 novembre 2018 au 11 janvier 2019.

Suite à l'envoi du projet de SCoT au Personnes Publiques Associées, 22 réponses sont parvenues et ont contribué à faire évoluer le document jusqu'à sa version finale.

De même, 70 observations ont été recueillies lors de l'enquête publique du SCoT et ont permis de faire évoluer le projet de SCoT.

Les propositions de modification faites par le comité de pilotage SCoT ont ensuite été approuvées lors du comité syndical du 25 mars 2019, où l'approbation du SCoT a été votée.

Notes

